



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAUNAGUET

Le Mercredi 17 décembre 2025 à 10h30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Orangerie, sous la Présidence de Monsieur le Vice-président.

Objet : Augmentation du plafond de remboursement des frais de repas	Délibération n° 2025.12.17.029C
--	--

Rapporteur : Bernard DEVAY

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu la délibération du 21 décembre 2007 relative à l'indemnisation des frais de déplacement pour les agents de la commune, qui mentionne un montant alloué de 15,25 € par repas,

Monsieur le Président expose au conseil d'administration que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (actuellement fixé à 20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas dans le cadre de leur déplacement pour mission.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

- Décident d'appliquer le remboursement au réel des frais de repas engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite du plafond légal prévu pour le remboursement forfaitaire.

Rendu exécutoire dès la publication de cet acte.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures

A Launaguet, le 19 décembre 2025

**Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président du CCAS
Bernard DEVAY**

Membres en exercice : 13 Présents : 10 Représenté : 1 Absent excusé : 1 Absent : 1 Date convocation : 10/12/2025 Acte rendu exécutoire après : - dépôt en Préfecture	Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Bernadette CELY, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Absents représentés : Pascale VERGNES représentée par Bernard DEVAY Absents excusés : Michel ROUGE Absent : Myriam PANAGET Secrétaire de séance : Martine BALANSA Délibération n° 2025.12.17.029C
---	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>